

Loi de actu fiscale Finances

2022

La profession comptable en chiffres (2022)

au 01.01.2022	Grand Est	France
Experts-Comptables	1 465	21 750
Sociétés d'expertise comptable	1 487	23 984
Associations de Gestion et de Comptabilité	111	1 342
Experts-Comptables stagiaires	434	7 225
Salariés	Environ 9 600	Environ 137 000

La profession notariale en chiffres (2022)

Au 31/12/2021	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Alsace	France (au 30/11/2020)
Etudes notariales	76	53	129	6 805
Notaires	213	120	333	16 692
Taux de féminisation des notaires			55%	51%* <i>*(au 31/12/2019)</i>



Chiffres 2022

Association agréée par la DGFIP

- 11 570 professionnels libéraux adhérents au Centre
- 796 cabinets d'expertise comptable membres correspondants

www.centrepluri.fr

Chiffres 2022

Centre de gestion agréé par la DGFIP

- 7 000 commerçants, artisans, prestataires de services, viticulteurs et agriculteurs adhérents au Centre
- 550 cabinets d'expertise comptable membres correspondants

www.cgalsace.fr

Loi de actu fiscale Finances

2022

Présenté par

Corine ELSASS – Juriste fiscaliste – CPG

Stéphane FAGOT - Notaire

Frank NAFFIEN – Expert-Comptable

Animé par

Didier BONNET – Journaliste



LE PLAN INDÉPENDANTS

Corine ELSASS, Juriste Fiscaliste

Stéphane FAGOT, Notaire

Frank NAFFIEN, Expert-Comptable



Annnonce du Président de la République le 16 septembre 2021

→ Plan de soutien aux indépendants : 20 nouvelles mesures articulées autour de 5 piliers



Statut juridique des indépendants



Simplifier la protection sociale des indépendants



Favoriser la transmission des entreprises



Faciliter la reconversion et la formation des indépendants



Faciliter les démarches des indépendants

PLAN INDEPENDANTS

Chiffres clés :

- 2,9 millions d'indépendants
- 46 ans en moyenne
- 2 580 € de revenu mensuel moyen
- + 4 % de création d'entreprises entre 2019 et 2020

Structuration juridique des indépendants :

- 1,98 millions d'entrepreneurs individuels (69 %)
- 100 000 EIRL (3 %)
- 800 000 gérants majoritaires de sociétés (28 %)

Profil des indépendants :

- 36 % commerçants
- 38 % professions libérales
- 26 % artisans

PLAN INDEPENDANTS

Secteurs d'activité des indépendants :

- Industrie : 4 %
- Transport et entreposage : 3 %
- Construction : 13 %
- Santé et action sociale : 18 %
- Commerce : 18 %
- Services à la personne : 21 %
- Métiers de service mixte : 23 %
(hôtellerie – restauration, activité immobilière, information-communication)

PLAN INDEPENDANTS

Fin septembre, les mesures figurent dans 3 projets de loi :

- **Projet de loi de finances pour 2022** (mesures d'ordre fiscal)
- **Projet de loi de financement de la sécurité sociale** (mesures d'ordre social)
- **Projet de loi en faveur des indépendants** (mesures d'ordre juridique)

Objectif : promulgation des 3 lois fin 2021 / début 2022

1. LF et LFSS ont été promulguées et sont entrées en vigueur
2. Projet de loi en faveur des indépendants est encore en discussion devant le Parlement (commission mixte paritaire après 1^e lecture de chaque chambre)

LE PLAN INDÉPENDANTS

- A. STATUT UNIQUE DES INDÉPENDANTS
- B. SIMPLIFIER LA PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS
- C. FAVORISER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES ET DES SAVOIR-FAIRE
- D. FACILITER LA RECONVERSION ET LA FORMATION DES INDÉPENDANTS
- E. SIMPLIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION



LE PLAN INDÉPENDANTS

A. STATUT UNIQUE DES INDÉPENDANTS



STATUT UNIQUE DES INDÉPENDANTS

1. Régime actuel des indépendants

- Exercice de l'activité en nom personnel
- Responsabilité illimitée sur l'ensemble du patrimoine
- Sauf insaisissabilité de la résidence principale

2. Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

- Statut créé par la loi 2010 – 658 du 15 juin 2010
- Notion de patrimoine d'affectation
- Formalisme à respecter lors de la création et pendant l'exploitation de l'EIRL
- Séparation des patrimoines privés et professionnels
- Responsabilité limitée au seul patrimoine professionnel



STATUT UNIQUE DES INDÉPENDANTS

Les grandes lignes du futur statut unique de l'entrepreneur individuel

Toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante verra son patrimoine personnel protégé

- Concernera tous les entrepreneurs individuels y compris les auto-entrepreneurs
- Couvrira toutes les natures d'activités : commerciale, libérale, artisanale et agricole
- Utilisera le mécanisme du patrimoine d'affectation

Ce statut devrait remplacer celui de l'EIRL

- La création de nouvelles EIRL ne serait plus possible
- Les EIRL existantes pourront continuer de fonctionner

Le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, après une première lecture du Sénat (adoption le 26/10/2021) et de l'Assemblée nationale, est actuellement en commission mixte



LE PLAN INDÉPENDANTS

B. SIMPLIFIER LA PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS



SIMPLIFIER LA PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS

6 mesures envisagées :

- Mieux protéger le conjoint collaborateur (LFSS 2022 art. 24 et 96)
- Permettre la modulation des cotisations en temps réel (LFSS 2022 art. 19)
- Supprimer les pénalités liées à une sous-estimation du revenu définitif (LFSS 2022 art. 19)
- Neutraliser les effets de la crise sur l'assiette de calcul des IJ (LFSS 2022 art. 96)
- Préserver le droit à la retraite malgré la crise sanitaire (LFSS 2022 art. 107)
- Baisse des cotisations pour faciliter l'accès par l'assurance volontaire à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

En attente



Meilleure protection du conjoint collaborateur (LFSS 2022 art. 24 et 96)

Le **statut** du
conjoint
collaborateur
limité à **5 ans**

- **Statut transitoire limité à 5 ans**
 - Pour éviter la dépendance économique
 - Pour ouvrir la perspective à des droits sociaux supérieurs
- **Après 5 ans, le conjoint continuant à exercer dans l'entreprise opte**
 - Pour le statut de conjoint salarié
 - Ou pour celui de conjoint associé
- **Conjoint qui a 67 ans au plus tard le 31/12/2031**
 - Maintien possible du statut jusqu'à liquidation des droits à la retraite
- **Statut de conjoint collaborateur au 31/12/2021**
 - Le délai de 5 ans ne débute que le 1er janvier 2022

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Meilleure protection du conjoint collaborateur (LFSS 2022 art. 24 et 96)

Statut ouvert au
concubin

- **Jusqu'à présent :**
 - Statut du conjoint collaborateur ouvert au seul conjoint ou partenaire de PACS
 - exception pour le concubin de l'agriculteur
- **Dorénavant, statut ouvert au concubin :**
 - De l'artisan, du commerçant, du professionnel libéral

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Conjoint
collaborateur du
micro-
entrepreneur

- **Calcul simplifié des cotisations du conjoint collaborateur en cas de bénéfice du micro-social**
- **Jusqu'à présent :** 🤖
 - Taux forfaitaire de l'entrepreneur sur une base égale à 46 % (prof. libéral) ou 58 % (autres) du chiffre d'affaires ou rapport entre le $\frac{1}{3}$ du PASS et taux d'abattement de l'activité
- **Dorénavant : option**
 - Montant forfaitaire à fixer par décret
 - Taux appliqué au chiffre d'affaires ou aux recettes

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Meilleure protection du conjoint collaborateur (LFSS 2022 art. 24 et 96)

Congé
d'adoption :
durée
d'indemnisation

- **Actuellement deux dispositifs coexistent :**
 - Durée calquée sur la maternité après arrivée de l'enfant avec un plafond des indemnités égal au $\frac{3}{4}$ des indemnités maternité
 - Durée égale à $\frac{1}{2}$ de celle prévue en cas de congé maternité de l'indépendant (8 semaines)
- **Dorénavant :**
 - Durée d'indemnisation calquée sur celle du travailleur indépendant : **12 semaines** d'indemnisation

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Permettre la modulation des cotisations en temps réel (LFSS 2022 art. 19)

Le principe :

- Le revenu d'activité servant de base au calcul des cotisations est celui de l'année en cours
 - Ce revenu n'est connu que l'année suivante
- En conséquence, les cotisations sont acquittées par versements prévisionnels calculés sur le revenu N-2
 - Régularisation en N+1 lors de la connaissance du revenu N

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Les conséquences de ce dispositif :

- Des problèmes de trésorerie en cas de régularisations importantes

Les propositions :

- Ouverture à l'ensemble des travailleurs indépendants du dispositif expérimental de modulation des acomptes en temps réel
- Suppression des sanctions en cas d'écart important entre le revenu estimé et le revenu définitif

Permettre la modulation des cotisations en temps réel (LFSS 2022 art. 19)

- Extension à l'ensemble des travailleurs indépendants du dispositif expérimental de modulation des acomptes en temps réel
 - Actuellement expérimenté en Île-de-France et en Occitanie auprès de volontaires
 - Modulation des cotisations au « fil de l'eau » en fonction de leurs revenus mensuels ou trimestriels, ou de leur activité
- Prolongation du dispositif expérimental jusqu'au 31 décembre 2023
- ... extension à l'ensemble du territoire national ...
- ... à tous les travailleurs indépendants ...
- ... ou presque ...
 - Exclusion des bénéficiaires du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations (médecins, étudiants médecins remplaçants, micro-social)
- ... pour les seules cotisations recouvrées par les Urssaf et les CGSS

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Sauf pour prof.
lib. : 1^{er} janvier
2023

Suppression des pénalités liées à une sous-estimation du revenu définitif (LFSS 2022 art. 19)

- Le principe actuel
 - Afin d'éviter la régularisation tardive des cotisations, possibilité d'estimer le revenu en cours d'année auprès de l'Urssaf
 - Faculté assortie d'une **sanction** pour éviter les « effets d'aubaine »
 - Revenu réel supérieur de plus d' $\frac{1}{3}$ du revenu estimé
- Cette majoration est supprimée

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Neutraliser les effets de la crise sur l'assiette de calcul des IJ (LFSS 2022 art. 96)

- Principe pour bénéficiaire de l'assurance maladie - maternité
 - Être affilié au cours d'une période minimale
 - Avoir acquitté un montant minimal de cotisation
 - Montant de l'indemnité :
 - IJ = 1/730 de la moyenne des revenus des 3 dernières années civiles dans la limite
 - de 3 PASS pour les prof. libéraux
 - de 1 PASS pour les autres
 - en cas de baisse de plus de 10 % du revenu servant de base aux cotisations par rapport à la moyenne des 3 dernières années, l'IJ est diminuée d'autant
- Reconduction pour 2022, quand il est plus favorable, du principe de neutralisation des revenus pour 2022
 - Le revenu servant de référence au calcul des prestations en espèces versées aux travailleurs indépendants pour les risques maladie et maternité peut ne pas tenir compte du revenu d'activité de l'année 2020

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Préserver le droit à la retraite malgré la crise sanitaire (LFSS 2022 art. 107)

- Possibilité d'attribution de trimestres gratuits de retraite pour les indépendants affectés par la crise sanitaire
 - Régime d'assurance retraite de base
 - Pour les années 2020 et 2021
 - À la condition d'avoir débuté l'activité avant le 1^{er} janvier 2020
- Nombre de trimestres attribués
 - Différence entre :
 - le nombre annuel moyen de trimestres validés entre 2017 et 2019
 - le nombre de trimestres validés au cours de l'année considérée (2020 et 2021)

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Dispositif dont la mise en œuvre est prévue pour 2022

- **Baisse des cotisations pour faciliter l'accès par l'assurance volontaire à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**
 - **Actuellement, protection contre le risque AT-MP**
 - Assurance volontaire
 - 45 000 indépendants bénéficieraient de cette garantie
 - **Projet**
 - Extension du dispositif par réduction de la tarification des assurances de l'ordre de 30 %
 - Pas d'impact sur les prestations

Entrée en vigueur
prévue en 2022

LE PLAN INDÉPENDANTS

C. FAVORISER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES ET DES SAVOIR-FAIRE



FAVORISER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES ET DES SAVOIR-FAIRE

4 dispositifs envisagés :

- Dynamiser la reprise des fonds de commerce (LF 2022 art. 22)
- Encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance (LF 2022 art. 19)
- Assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values professionnelles de cession pour départ en retraite (LF 2022 art. 19)
- Augmenter les plafonds d'exonération des plus-values lors de la cession d'une entreprise individuelle (LF 2022 art. 19)

Dynamiser la reprise des fonds de commerce

L'amortissement du fonds commercial

A. Rappel : la possibilité d'amortir comptablement un fonds commercial depuis 2015

- Transposition en droit interne de la directive européenne 2013/34/UE
- Le fonds commercial est une composante du fonds de commerce qui regroupe les éléments incorporels
- Le principe : le fonds commercial a une durée d'utilisation illimitée, il n'est pas amortissable, mais peut faire l'objet d'une provision pour dépréciation (test de dépréciation annuel)
- L'exception : s'il existe une limite prévisible à l'exploitation, l'amortissement comptable est possible sur la durée prévisible d'utilisation ou sur 10 ans
- Les petites entreprises (définies à l'article L 123-16 du Code de commerce) peuvent opter pour un amortissement comptable sur 10 ans
- Ces règles ne s'appliquent qu'aux fonds commerciaux acquis

Dynamiser la reprise des fonds de commerce

L'amortissement du fonds commercial

B. L'alignement de la fiscalité sur la comptabilité

- Les amortissements comptabilisés pour les fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 sont déductibles du résultat imposable
- Cette mesure s'applique
 - aux entreprises soumises à l'IS ou relevant des BIC (régime réel) si elles sont tenues au respect du PCG
 - probablement aux fonds agricoles
- Cette mesure ne s'applique pas
 - aux artisans
 - aux entreprises relevant des BNC
- Un dispositif spécifique est prévu pour permettre l'articulation entre amortissement et provision pour dépréciation d'un fonds commercial

Encourager la cession d'un fonds donné en location-gérance

- Rappel : Le bénéfice des dispositions des articles 151 septies A et 238 quinquies du CGI était réservé, lorsque le fonds était donné en location-gérance, à la cession réalisée au profit du locataire-gérant
- La loi de finances pour 2022 supprime cette condition et permet la cession à un tiers
- Entrée en vigueur : plus-values réalisées au cours de l'exercice clos à partir du 31.12.2021

Aménagement de l'abattement départ en retraite

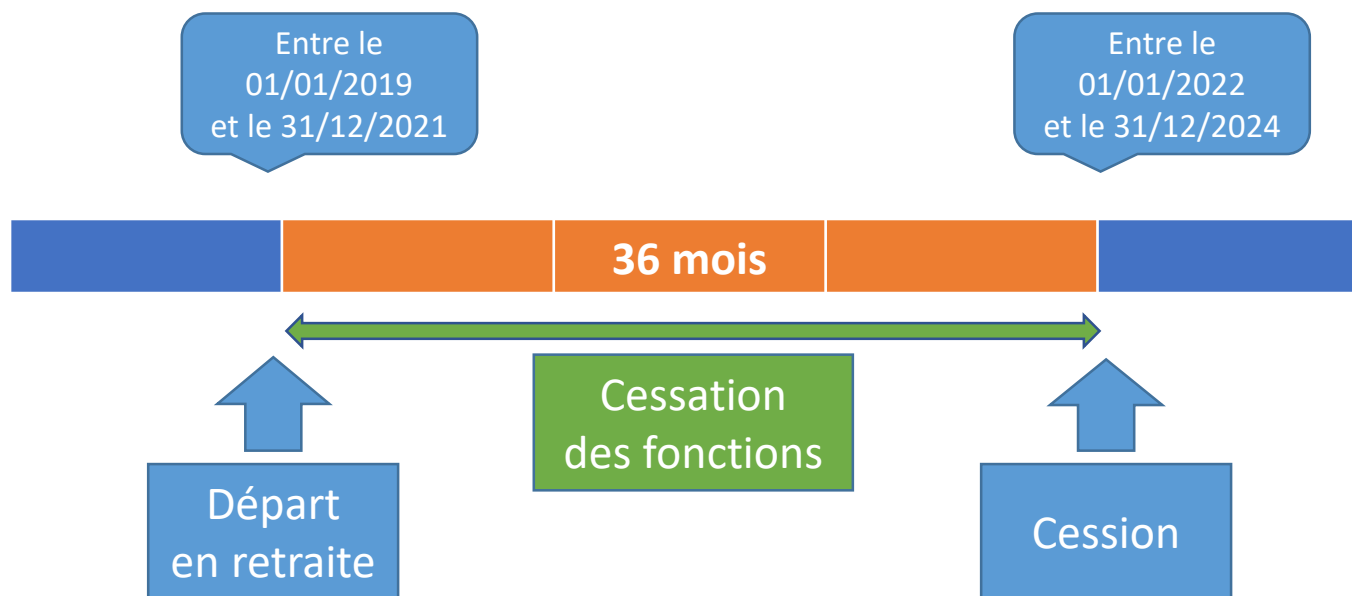
L'aménagement de l'abattement « départ en retraite » - Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (article 151 septies A CGI)

Le délai de 2 ans est porté à 3 ans :

- Pour les dirigeants ayant fait valoir leur droit à la retraite (« départ en retraite ») entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
- Si le départ en retraite précède la cession

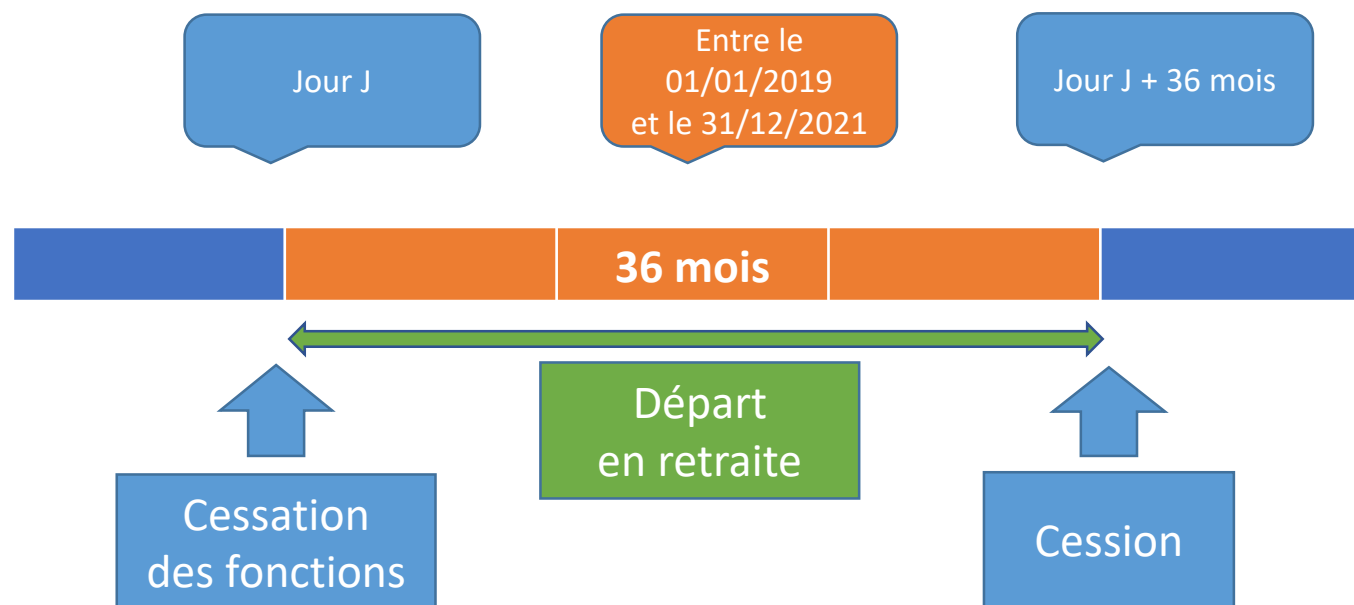
Aménagement de l'abattement départ en retraite

L'aménagement de l'abattement « départ en retraite » - Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (article 151 septies A CGI)



Aménagement de l'abattement départ en retraite

L'aménagement de l'abattement « départ en retraite » - Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (article 151 septies A CGI)



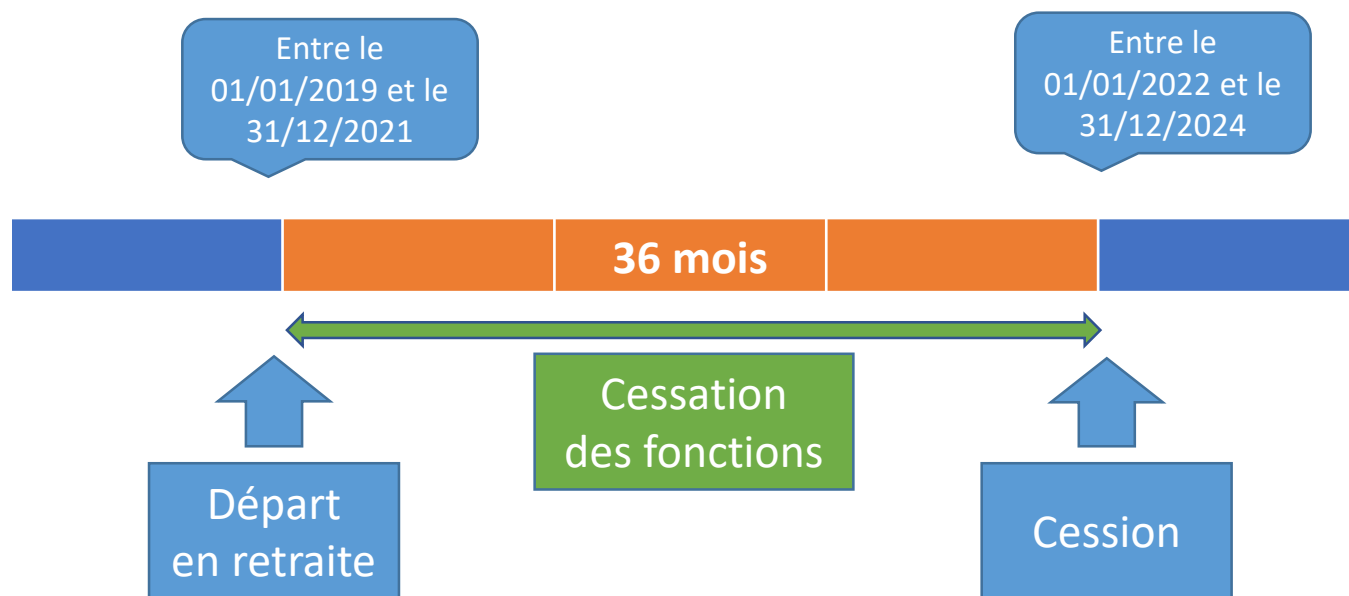
Aménagement de l'abattement départ en retraite

Cession de titres de PME soumises à l'IS : article 150 0-D ter

- Le dispositif est prorogé de 2 ans, soit applicable aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024
- Le délai de 2 ans est porté à 3 ans
 - Pour les dirigeants ayant fait valoir leur droit à la retraite (« départ en retraite ») entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
 - Si le départ en retraite précède la cession

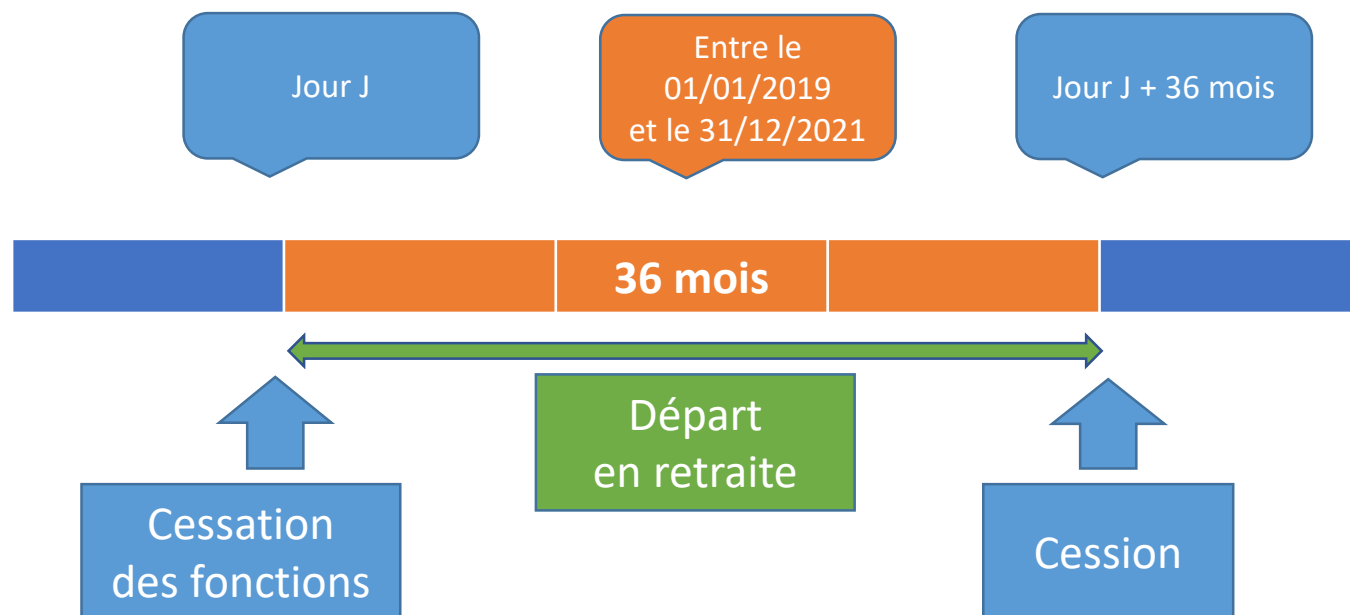
Aménagement de l'abattement départ en retraite

Cession de titres de PME soumises à l'IS : article 150 0-D ter



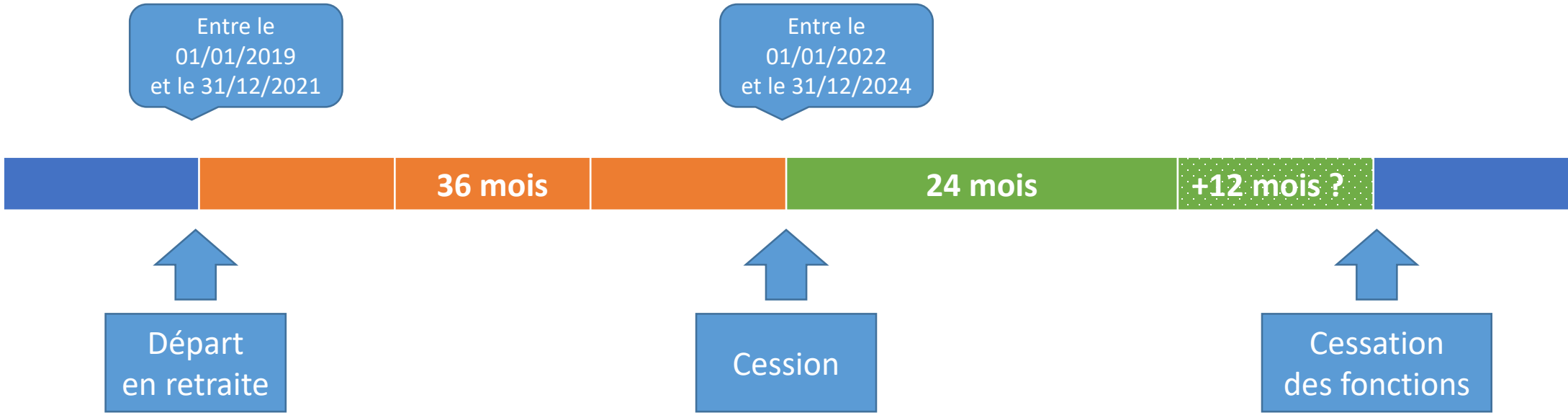
Aménagement de l'abattement départ en retraite

Cession de titres de PME soumises à l'IS : article 150 0-D ter



Aménagement de l'abattement départ en retraite

Cession de titres de PME soumises à l'IS : article 150 0-D ter



Cession d'entreprise individuelle : augmentation des plafonds d'exonération des plus-values (LF art.19)

Augmentation des plafonds d'exonération des plus-values

- **Les plafonds prévus à l'article 238 quindecies du CGI sont portés**
 - De 300 000 € à 500 000 € pour une exonération totale
 - De 500 000 € à 1 000 000 € pour une exonération partielle
- **La modification des modalités d'application de la valeur des actifs transmis**
 - Le texte vise « le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit » (vs « la valeur des biens transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement ... »)
 - Seraient ainsi compris dans la valeur à retenir les stocks, mais aussi les éventuels immeubles transmis
- **Applicable aux plus-values réalisées**
 - IR : au titre de l'année 2021 et des années suivantes
 - IS : au titre des exercices clos à compter du 31.12.2021

LE PLAN INDÉPENDANTS

D. FACILITER LA RECONVERSION ET LA FORMATION DES INDÉPENDANTS



FACILITER LA RECONVERSION ET LA FORMATION DES INDÉPENDANTS

3 mesures envisagées :

- Doubler le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE (LF 2022 art. 19)
- Rendre éligibles les indépendants à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) lorsque leur activité n'est plus économiquement viable
- Assouplir la condition de revenu minimum pour bénéficier de l'ATI

En attente

En attente

Doublement du crédit d'impôt pour la formation dirigeants de TPE (LF 2022 art. 19)

- Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE est doublé
 - Jusqu'à présent, il était égal au nombre d'heures en formation (limité à 40h) x taux du smic horaire
 - À compter du 1^{er} janvier 2022 :
CI = nombre d'heures en formation (limité à 40h) x SMIC horaire x 2
- Les TPE concernées
 - Respect des seuils européens
 - CA ou total de bilan < 2 M€
 - Effectif < 10
- Période concernée
 - Heures de formation effectuées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022
- Crédit d'impôt soumis aux minimis

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

➔ Le dispositif dont la fin est prévue au 31 décembre 2022 n'a pas été prorogé

Dispositifs dont la mise en œuvre est attendue pour 2022

Cessation d'activité : extension et assouplissement des conditions d'éligibilité à l'allocation aux travailleurs indépendants (ATI)

- **Rappels :**

- L'ATI est accessible depuis novembre 2019 en cas de procédure collective
- Conditions d'attribution restrictives
- Montant de l'allocation = 800 € par mois pendant 6 mois

Entrée en vigueur
prévue pour 2022

- **Assouplissement des conditions d'attribution**

- Aux indépendants cessant définitivement leur activité lorsqu'elle n'est plus économiquement viable
 - **Baisse d'activité de l'indépendant de 30 % d'une année sur l'autre**
- Aux indépendants qui ont perçu des revenus < 10 000 € sur l'une des 2 dernières années d'activité non salariée

LE PLAN INDÉPENDANTS

**E. SIMPLIFICATION DE
L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET DE
L'ACCÈS À L'INFORMATION**



SIMPLIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

5 dispositifs envisagés :

- Simplifier le début d'activité : choix du régime fiscal et modification en cas d'option pour un régime réel (LF 2022 art. 7 et 13)
- Assouplir les conditions de délivrance des attestations vigilance (LFSS art. 19)
- Clarifier et aligner les règles communes aux professions libérales réglementées (LFSS art. 108)
- Surendettement des particuliers : faciliter le traitement des dettes de cotisations sociales des gérants majoritaires de SARL
- Création d'un site unique pour améliorer l'information et l'orientation des entrepreneurs

En attente

En attente

Simplifier le début d'activité (LF 2022 art. 13)

La possibilité pour l'entrepreneur individuel d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés

A. Une disposition induite par la disparition annoncée du régime de l'EIRL

- Rappel : jusqu'à présent, l'entrepreneur individuel peut choisir le régime de l'EIRL, puis opter pour être assimilé à une EURL, ce qui de plein droit vaut option pour l'assujettissement à l'IS
- Le formalisme, jugé complexe, consécutif au choix pour le régime de l'EIRL devrait entraîner la disparition de ce régime tout en maintenant le principe du patrimoine d'affectation
- L'assimilation à l'EURL devient possible pour l'entrepreneur individuel sans avoir choisi au préalable la forme juridique de l'EIRL

Simplifier le début d'activité (LF 2022 art. 13)

La possibilité pour l'entrepreneur individuel d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés

B. Les champs d'application de la mesure

- 1) Exercer une activité imposable dans la catégorie des
 - BIC
 - BNC
 - BA
- 2) Relever du régime réel d'imposition
 - normal ou simplifié
 - de plein droit ou sur option
- 3) Exercer l'option
 - modalité à définir par décret
 - pour mémoire, dans le cadre d'une EIRL, avant la fin du 3^{ème} mois au titre duquel l'entrepreneur souhaite cette assimilation

Simplifier le début d'activité (LF 2022 art. 13)

La possibilité pour l'entrepreneur individuel d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés

C. Les conséquences attendues

- 1) La cessation d'entreprise
 - En attente de la confirmation par l'administration fiscale
 - Si maintien des règles applicables pour l'EIRL
 - application des articles 151 septies et 151 septies B du CGI
 - ou option pour le régime de l'article 151 octies du CGI
- 2) Le transfert de biens vers le patrimoine professionnel
 - L'application du régime des « biens migrants » est maintenu (article 151 sexies du CGI)
 - Il s'applique aux biens utiles et non plus seulement nécessaires
- 3) L'intégration à l'assiette des cotisations sociales des dividendes excédant 10 % des bénéfices nets de l'entreprise

Simplifier le début d'activité (LF 2022 art. 13)

La possibilité pour l'entrepreneur individuel d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés

D. La (non) révocabilité de l'option

- 1) L'irrévocabilité de l'option pour l'assimilation à une EURL
- 2) La révocabilité de l'option pour l'assujettissement à l'IS
 - dans les conditions de l'article 239 du CGI
 - pendant 5 ans à compter de l'activation de l'option
 - le renoncement est définitif

Ce dispositif devrait s'appliquer dès l'entrée en vigueur du futur article L 526-22 du Code de commerce, 3 mois après la publication au JO de la loi en faveur de l'activité des indépendants

Simplifier le début d'activité (LF 2022 art. 7)

L'allongement du délai pour opter ou renoncer à l'option pour un régime réel

A. Les entreprises concernées

- Les entreprises relevant de plein droit du régime du micro BIC
- Attention : les entreprises relevant de plein droit du régime réel simplifié et qui souhaitent opter pour le régime réel normal ne sont pas visées, les anciens délais demeurent
- Entrée en vigueur pour les options ou renonciations formulées à compter du **1^{er} janvier 2022**

Simplifier le début d'activité (LF 2022 art. 7)

L'allongement du délai pour opter ou renoncer à l'option pour un régime réel

B. Les nouveaux délais pour opter

Entreprise concernée	Exercice de l'option pour un régime réel au titre de l'année N	
	Anciennes règles	Nouvelles règles
Entreprise relevant de plein droit du micro BIC en année N	Avant le 1 ^{er} février N	Mai - juin N (dans le délai de dépôt de la 2042 portant sur les revenus N-1)
Entreprise relevant des BIC (ou des BA pour la nouvelle règle) créée en année N	Dans les 15 jours du début de l'activité	Mai - juin N+1 (dans le délai de dépôt de la 2042 portant sur les revenus N)
Entreprise relevant de plein droit du micro BIC en année N-1	Avant le 1 ^{er} février N+1	

Simplifier le début d'activité (LF 2022 art. 7)

L'allongement du délai pour opter ou renoncer à l'option pour un régime réel

C. Les nouveaux délais pour renoncer à l'option

Entreprise concernée	Renonciation à l'option au titre de l'année N+1	
	Anciennes règles	Nouvelles règles
Entreprise relevant sur option d'un régime réel dans la catégorie des BIC, BNC, BA en année N	Avant le 1 ^{er} février N+1	Mai N+1 (dans le délai de dépôt de la 2031 SD portant sur les revenus N)
Entreprise créée en année N relevant sur option d'un régime réel dans la catégorie des BIC, BNC, BA		
Entreprise relevant sur option d'un régime réel dans la catégorie des BIC, BNC, BA en année N-1		

Assouplir les conditions de délivrance des attestations vigilance (LFSS art. 19)

- **Objectif :**
 - Permettre de répondre plus tôt et plus facilement aux appels d'offres
- **Le principe :**
 - En cas de recours à un sous-traitant, réponse à un appel d'offres possible après vérification que le sous-traitant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement (contrat > 5 000 € HT)
 - obtention d'une attestation de vigilance
- **Attestation de vigilance**
 - Inaccessible pour une activité de moins de 3 mois d'existence
- **LFSS :** attestation de vigilance provisoire dès le début d'activité

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Clarifier et aligner les règles communes aux professions libérales réglementées (LFSS art. 108)

Le rachat de trimestre de retraite et la déductibilité étendus à certains indépendants

A. Le rachat (LFSS 2022)

- Bénéficie à certains travailleurs indépendants (ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, hypnotiseurs, acuponcteurs notamment) qui ne pouvaient pas être affiliés au titre de cette activité, à un régime d'assurance vieillesse obligatoire
- Demande à faire entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2026
- En attente d'un décret pour préciser les professions et les périodes concernées

B. La déductibilité (LF 2022)

- Les sommes versées seront
 - déductibles du résultat
 - dans la catégorie des BIC ou des BNC
 - sans limitation

Entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2022

Dispositifs dont la mise en œuvre est prévue pour 2022

Surendettement des particuliers et cotisations sociales des gérants majoritaires

- En cas de défaillance de l'entreprise, les dettes sociales des gérants majoritaires ne sont appréhendées
 - ni par la procédure collective
 - ni par la procédure de surendettement des particuliers
- **Mesure inscrite dans le projet de loi des indépendants**
 - effacement possible de ces dettes dans le cadre d'une procédure de surendettement

Entrée en vigueur
prévue en 2022

Dispositifs dont la mise en œuvre est prévue pour 2022

Création de sites Internet pour améliorer l'information et l'orientation des entrepreneurs

→ L'ouverture de 3 sites Internet a été annoncée pour 2022

- **S'informer avec www.entreprendre.service-public.fr**
 - Informations fiables, actualisées, personnalisées et gratuites
 - Outils pour créer, conduire et développer les activités des entreprises au quotidien
- **Réaliser ses formalités avec www.formalites.entreprises.gouv.fr**
 - Immatriculer, modifier ou cesser une activité
 - Déposer ses comptes
- **Déclarer et payer avec www.portailpro.gouv.fr**
 - Regroupera les services proposés par les impôts, les douanes et les Urssaf

Entrée en vigueur
prévue en 2022

MERCI POUR
VOTRE ATTENTION

